

F. Quelles sont les exigences à respecter pour l'exportation de produits forestiers?

Divers types de contrôles à l'exportation s'appliquent dans le cas des produits forestiers répertoriés dans le groupe 5 de la LMEC. Rappelons que des droits de 14 \$ sont perçus pour le traitement de chaque demande de licence d'exportation relative à la plupart des produits du groupe 5, y compris les produits forestiers. Voici en détail la marche à suivre pour les exportateurs de produits forestiers soumis à un contrôle :

1. Billes et bois à pâtes en provenance de toutes les provinces ou territoires sauf la Colombie-Britannique et le Yukon

Les exportateurs doivent obtenir une licence pour l'exportation de billes et bois à pâtes, tels qu'ils sont définis dans le groupe 5 de la LMEC. La demande de licence est envoyée directement à la Direction des contrôles à l'exportation pour traitement.

2. Billes et bois à pâtes en provenance de la Colombie-Britannique

Les exportateurs doivent déposer au ministère des Forêts de la Colombie-Britannique le formulaire provincial FS-418 intitulé « Application for Exemption to Export Unmanufactured Timber Products ». Cette requête initie le processus de l'évaluation excédentaire. Dès que ce procès est complété, il faut joindre et soumettre à la demande un exemplaire d'une licence provinciale (FS-38) valide, ainsi qu'une licence d'exportation fédérale, à la Direction des contrôles à l'exportation du MAECI. Pour exporter des copeaux (bois à pâtes), l'exportateur doit joindre à sa demande un exemplaire approprié du *Décret du lieutenant-gouverneur en conseil* délivré par les autorités de la Colombie-Britannique. C'est le MAECI qui fera savoir à l'exportateur si une licence lui sera délivrée ou non.

3. Billes et bois à pâtes en provenance d'une réserve indienne située en Colombie-Britannique

Là aussi, les exportateurs soumettent une demande de licence au MAECI en procédant de la manière habituelle. Sur leur demande, ils doivent cependant faire état de la marque de bois en regard de chaque numéro d'estacade. Ils doivent également joindre à la demande de licence une lettre d'autorisation du ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAIN). Les demandes de renseignements relatifs à cette lettre d'autorisation doivent être transmises à :

- a) Dans le cas des billes récoltées ou du bois d'oeuvre à récolter dans des réserves indiennes et sur des terres cédées, selon la définition de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur le bois de construction des Indiens*, l'auteur d'une demande doit présenter les documents suivants au bureau régional du ministère des Forêts de la Colombie-Britannique :
 - (i) formule F.S. 38, de la province «Application for Permit to Export Unmanufactured Timber» (demande de licence d'exportation de bois non ouvré);
 - (ii) lettre de consentement; et
 - (iii) étalon de format autorisé.